

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de carreaux en céramique originaires de l'Inde et de Turquie

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) n°2024/1221 de la Commission du 30.04.2024 ([JO L du 02.05.2024](#))

Règlement d'exécution (UE) n°2024/1223 de la Commission du 30.04.2024 ([JO L du 02.05.2024](#))

À l'issue de l'enquête antidumping ouverte le 13.12.2021¹, la Commission a institué à compter du 11.02.2023 par le règlement d'exécution (UE) n°2023/265 du 09.02.2023² un droit antidumping définitif sur les importations de carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support, et les pièces de finition, en céramique originaires de l'Inde ou de Turquie.

Modification du CACO C920

Le 18.01.2024, Crystal Ceramic Industries Private Limited (code additionnel TARIC C920), une société soumise au taux de droit antidumping de 7,3 % applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon, a informé la Commission qu'elle avait changé de nom pour devenir Crystal Ceramic Industries Limited.

La Commission a examiné les informations fournies et a conclu que le changement de raison sociale avait été dûment enregistré auprès des autorités compétentes et n'avait pas donné lieu à de nouvelles relations avec d'autres groupes de sociétés n'ayant pas fait l'objet d'une enquête de la Commission. En conséquence, ce changement est sans incidence sur les conclusions exposées par la Commission dans le règlement d'exécution (UE) 2023/265 et, en particulier, sur le taux de droit antidumping applicable à la société concernée.

Par le règlement d'exécution (UE) n°2024/1221 de la Commission du 30.04.2024, l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2023/265 est modifiée comme suit :

| | | |
|------|--|------|
| Inde | Asian Granito India Limited | C920 |
| | Crystal Ceramic Industries Private Limited | |
| | Affil Vitrified Private Limited | |
| | Amazoone Ceramics Limited | |

1 [JO C 501 du 13.12.2021](#)

2 [JO L41 du 10.02.2023](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

est remplacé par le texte suivant:

| | | |
|------|------------------------------------|------|
| Inde | Asian Granito India Limited | C920 |
| | Crystal Ceramic Industries Limited | |
| | Affil Vitrified Private Limited | |
| | Amazoone Ceramics Limited | |

Le code additionnel TARIC C920, précédemment attribué, entre autres, à Crystal Ceramic Industries Private Limited, s'applique, entre autres, à Crystal Ceramic Industries Limited à partir du 15.02.2024.

Tout droit définitif acquitté sur les importations de produits fabriqués par Crystal Ceramic Industries Limited au-delà du droit antidumping établi à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2023/265 en ce qui concerne Crystal Ceramic Industries Private Limited est remboursé ou remis conformément à la législation douanière applicable.

Ajout d'un nouveau producteur-exportateur (CACO 89AG)

La société Anatolia Porselen Seramik Anonim Şirketia présenté à la Commission une demande visant à obtenir le statut de nouveau producteur-exportateur et donc à être soumise au taux de droit applicable aux sociétés ayant coopéré en Turquie non retenues dans l'échantillon, à savoir 9,2 %, en faisant valoir qu'elle remplissait les trois conditions énoncées à l'article 2 du règlement initial.

A l'issue de l'examen de la demande, la Commission a conclu que la requérante remplit les trois conditions requises pour bénéficier du statut de nouveau producteur-exportateur, telles qu'énoncées à l'article 2 du règlement initial, et la demande devrait donc être acceptée. La requérante devrait donc être soumise au droit antidumping de 9,2 % applicable aux sociétés de Turquie ayant coopéré non retenues dans l'échantillon relatif à la Turquie de l'enquête initiale.

Par le règlement d'exécution (UE) n°2024/1223 de la Commission du 30.04.2024, à compter du 03.05.2024, la société suivante est ajoutée à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2023/265, qui contient la liste des sociétés de Turquie ayant coopéré non retenues dans l'échantillon relatif à la Turquie :

| Nom | Code additionnel TARIC |
|-----|------------------------|
|-----|------------------------|

| | |
|---|-------|
| «Anatolia Porselen Seramik Anonim Şirketi | 89AG» |
|---|-------|